



CIRCULAIRE CDG90

07/2023

Suppression de la visite médicale auprès du médecin agréé

Traditionnellement, la fonction publique dans son ensemble recourt à une double visite médicale au moment de l'embauche d'un nouveau recruté, qu'il soit statutaire ou contractuel.

L'une est opérée **par un médecin agréé par le conseil médical** et est exigée pour vérifier que l'agent remplit bien « les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap » (article 5 de la Loi n° 83-634 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires).

L'autre est réalisée **par le médecin du travail de l'employeur** et a pour fonction de vérifier l'aptitude de l'agent au poste proposé (article 11 et suivants du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

À l'occasion de la mise en œuvre de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le gouvernement a introduit une modification très importante aux termes de laquelle la simple vérification de la condition générale d'aptitude physique du 5° de l'article 5 de la Loi du 13 juillet 1983 modifié est remplacée par la vérification « des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent ».

Ce qui signifie que **la visite médicale auprès du médecin agréé n'a plus à être obligatoirement réalisée SAUF si le statut particulier du cadre d'emplois le prévoit expressément**. Ce qui n'est le cas traditionnellement dans la fonction publique territoriale que pour la filière sapeur-pompier et ce depuis sa fondation.

Le gouvernement s'étant laissé toutefois deux ans pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif, d'autres cadres d'emploi auraient pu être affectés par cette même condition.

Il n'en est rien au final ; et à défaut d'autre mesure réglementaire que le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale, **il faut en conclure que la visite médicale préalable au recrutement chez le médecin agréé est désormais de l'ordre du facultatif**.

La seule visite médicale obligatoire restante est donc désormais celle qui doit se dérouler devant le médecin du travail lors de chaque recrutement (art L.812-4 du CGFP). À cette occasion, ce dernier peut d'ailleurs formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités ou de son état de santé.